

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1, 2 et 3; 5 (nouveau)

¹Le descriptif complet de l'offre publique d'emploi est diffusé sur les sites Intranet et Internet de l'Etat.

²Les caractéristiques principales de l'offre publique d'emploi sont en outre publiées au moins une fois dans la Feuille officielle et dans les principaux quotidiens du canton.

³La publication peut s'étendre à des médias hors canton, notamment lors de la mise au concours de postes exigeant des qualifications particulières ou pour assurer une meilleure visibilité de l'offre publique d'emploi.

⁵Le service des ressources humaines est seul compétent pour ordonner la diffusion ou la publication de l'offre publique d'emploi, sous réserve de dispositions légales contraires.

Art. 8, al. 1, let. a et d

a) Indiquer le libellé du poste vacant, le service concerné par la publication, le délai de postulation et mentionner les moyens d'accéder au descriptif complet du poste;

d) *Abrogée*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN